



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2005/9
22 décembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent trente-cinquième session, 8-11 mars 2005,
point 4.2.3 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET DE COMPLÉMENT 9 À LA SÉRIE 02 D'AMENDEMENTS
AU RÈGLEMENT N° 7

(Feux-position, feux-stop et feux-encombrement)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)

Note: Le texte reproduit ci-après, adopté par le GRE à sa cinquante-troisième session, est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/GRE/2004/7/Rev.2, tel qu'il a été modifié par le document informel GRE-53-13, et de la partie appropriée du document TRANS/WP.29/GRE/2004/53, sans modification (TRANS/WP.29/GRE/53, par. 34 et 49).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 4.3.1, modifier comme suit (ajouter un alinéa):

«4.3.1 ... et des symboles additionnels mentionnés ci-dessus.

Si différents types de feux satisfaisant aux prescriptions de plusieurs Règlements utilisent la même lentille extérieure, de couleur identique ou différente, on peut apposer une marque internationale d'homologation unique composée d'un cercle entourant la lettre "E" suivie du numéro distinctif du pays qui a délivré l'homologation, et d'un numéro d'homologation. Cette marque d'homologation peut être placée en un endroit quelconque du feu, à condition:»

Ajouter de nouveaux paragraphes, ainsi libellés:

«4.3.1.1 D'être visible quand les feux ont été installés.

4.3.1.2 Le symbole d'identification de chaque feu correspondant à chaque Règlement en application duquel l'homologation a été accordée, ainsi que la série d'amendements correspondant aux plus récentes modifications techniques majeures apportées au Règlement à la date de délivrance de l'homologation et, si nécessaire, la flèche prescrite, sont indiqués.

4.3.1.3 Les dimensions des éléments d'une marque d'homologation unique ne doivent pas être inférieures aux dimensions minimales prescrites pour le plus petit des marquages individuels pour un Règlement au titre duquel l'homologation est délivrée.

4.3.1.4 Le corps principal du feu doit comporter l'espace décrit au paragraphe 3.3 plus haut et porter la marque d'homologation correspondant à la (aux) fonction(s) effective(s).

4.3.1.5 L'annexe 3, paragraphe 5, du présent Règlement donne des exemples de marques d'homologation, avec tous les symboles additionnels mentionnés ci-dessus.»

Paragraphe 4.3.2.5, modifier comme suit:

«4.3.2.5 L'annexe 3, paragraphe 6, ...»

Paragraphe 4.3.3.2, modifier comme suit:

«4.3.3.2 L'annexe 3, paragraphe 7, ...»

Ajouter de nouveaux paragraphes, ainsi libellés:

«5.7 Si le feu-position avant renferme une ou plusieurs sources de rayonnement infrarouge, ses prescriptions photométriques et colorimétriques doivent être respectées, indépendamment du fonctionnement de ces sources.

5.7.1 Les prescriptions photométriques et colorimétriques du feu-position avant doivent être respectées, indépendamment du fonctionnement de la (des) source(s) lumineuse(s).»

Annexe 3 (EXEMPLES DE MARQUES D'HOMOLOGATION)

Ajouter un nouveau paragraphe 5, libellé comme suit:

«5. Marquage des feux indépendants

F 2a AR R S1
00 01 00 02 02
E9
1432

L'exemple ci-dessus correspond au marquage d'une lentille destinée à être utilisée pour différents types de feux. Les marques d'homologation indiquent qu'il s'agit d'un dispositif homologué en Espagne (E9) sous le numéro 1432 et comprenant:

Un feu-brouillard arrière (F) homologué conformément au Règlement n° 38 dans sa forme originale,

Un indicateur de direction arrière de la catégorie 2a, homologué conformément à la série 01 d'amendements au Règlement n° 6,

Un feu-marche arrière (AR) homologué conformément au Règlement n° 23 dans sa forme originale,

Un feu-position arrière rouge (latéral) (R) homologué conformément à la série 02 d'amendements au Règlement n° 7,

Un feu-stop à un niveau d'éclairage (S1) homologué conformément à la série 02 d'amendements au Règlement n° 7.»

Les anciens paragraphes 5 à 7 deviennent les paragraphes 6 à 8.
